



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 863

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**AMENAGEMENT DE 4 VEHICULES D'INTERVENTION POUR LE SERVICE EAU POTABLE
- ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay possède 2 Jumpy et 2 Master, qui doivent faire l'objet d'aménagement pour les besoins de la direction de l'Eau Potable,

Considérant qu'une consultation a été lancée en application des dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et qu'après analyse des offres, la proposition de la société Extend, ayant son siège à Violaines (62138), rue du 8 mai, ZA du Retuy, apparaît économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 31 836,92 € HT, forfait de main d'œuvre inclus et décomposé comme suit :

- l'aménagement d'un Citroën Jumpy pour un montant de 5 955,60 € HT
- l'aménagement d'un Renault Master pour un montant de 9 962,86 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet l'aménagement de 4 véhicules, 2 Jumpy et 2 Master pour les besoins de la direction de l'Eau Potable avec la société Extend ayant son siège social à Violaines (62138), rue du 8 mai, ZA du Retuy, et de le signer pour un montant total de 31 836,92 € HT, forfait de main d'œuvre inclus et décomposé comme suit :

- l'aménagement d'un Citroën Jumpy pour un montant de 5 955,60 € HT
- l'aménagement d'un Renault Master pour un montant de 9 962,86 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .28.DEC. 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

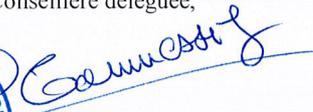



— **MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 28 DEC. 2023

Et de la publication le : 28 DEC. 2023

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,




— **MANNESIEZ Danielle**